

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N°18 DU
15/05/2026**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**ADIMEX SARL
(Me Boubacar Mossi)**

C/

**BAN NIGER ET
AUTRES
SCPA MANDELA)**

AUDIENCE DE REFERE DU 15 Mai 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé d'heure à heure du Quinze mai deux mille vingt-six, tenue par Monsieur SALEY OUALI Ibrahim, Président du tribunal, juge de référé, Président, avec l'assistance de Maitre Ramata Riba, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Société ADOUA IMPORT-EXPORT en abrégé ADIMEX SARL, ayant son siège social à Niamey, quartier Banizoumbou, BP 11.349, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro NI-NIM-2005-B-310, représentée par son gérant Saadou Abdoulaye, assisté de Me Mossi Boubacar, avocat à la cour, BP 2312 Niamey Niger ;

DEMANDERESSE ;

D'UNE PART

ET

- 1. LA BANQUE ATLANTIQUE NIGER S.A**, Société Anonyme ayant son siège à Niamey, quartier liberté, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NIM-2005 B-0479- NIF : 9545-R, agissant par l'organe de son Directeur Général Mamadou Koné, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés, au siège de laquelle domicile sont élu pour la présente et ses suites ;
 - 2. LA SOCIETE AUXIGAGES S.A**, Société Anonyme ayant son siège à Niamey, 2^{ème} forage, immatriculé au RCCM sous le numéro NIA-NIA-2014-B-1142, représentée par sa Directrice Générale Mme Njinkassa Sonia Noëlle, Tel : 00227 20350797 ;
- 3- Le Greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;
- 4-CORIS BANK International NIGER ;
- 5-Maitre Mahamadou Adamou Barmou ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

Le juge de l'exécution,

Suivant exploit d'assignation en date du lundi 11 Mai 2026, la société ADOUA Import-export dite ADIMEX-SARLU, représentée par son gérant Saadou Abdoulahi, assistée de maître Mossi Boubacar, avocat à la cour, BP : 2312, Tel : 20.73.59.26 Niamey-Niger, a assigné la Banque Atlantique Niger "BAN-Niger" S.A assistée de la SCPA Mandela, avocats associés à Niamey avenue des zarmakoy BP :1204 en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, pour :

- Y venir la Banque Atlantique ;
- recevoir ADOUA Sarl en son action recevable en la forme ;
- Constater que l'acte de saisie viole les articles 463, 588 du code de procédure civile et 157 de l'AU/PSR/VE ;
- Déclarer nul l'acte de saisie ;
- Ordonner main levée de saisie sous astreintes de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision.
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la BAN aux dépens.

Des Faits prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa requête la société Adoua exposait que sur la base de la grosse en forme exécutoire du jugement n°072 du 10.04.2024 signifiée le 26 Novembre 2025 la Banque Atlantique du Niger SA a pratiqué une saisie attribution sur son compte au Niveau de Coris Bank international Niger ;

Cette saisie a fait l'objet de procès-verbal en date du 16 Avril 2026.

La Banque Atlantique du Niger a procédé à la dénonciation de ladite saisie par procès-verbal de dénonciation de saisie attribution du 22 Avril 2026.

Ces actes de saisie attribution sont non seulement prématurés voire non fondés mais contraires aux dispositions de **l'article 157** de l'AU/PSR/VE et aux **articles 588,398 et 463** du code de procédure civile.

Que ce procès-verbal de saisie du 16 Avril 2026 comporte des irrégularités graves devant entraîner sa nullité.

En effet aux termes de **l'article 157** de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution « ***l'acte de saisie contient à peine de nullité notamment le décompte distinct de sommes réclamées en principal, frais et intérêts inclus...*** ».

En outre le procès-verbal de saisie doit indiquer à peine de nullité que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer de la somme dans les limites de ce qu'il doit au débiteur.

Qu'il apparait clairement de **l'article 157** que l'acte de saisie doit impérativement comporter ces indications à peine de nullité.

Que dans le cas d'espèce l'acte de saisie du 16 Avril 2026 ne comporte aucune de ces deux mentions.

Que ce procès-verbal de saisie viole par conséquent **l'article 157** de l'AU/PSR/VE.

Qu'il y a lieu de le déclarer nul et d'ordonner main levée des saisies.

Que ailleurs que le jugement dont l'exécution est poursuivie a fait l'objet d'un appel.

Que l'appel a été purgé.

Que le délai de pourvoi court toujours du moment où l'arrêt, n'est pas encore disponible.

Qu'aux termes de **l'article 588** du code de procédure civile « *Le pourvoi est suspensif lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ...* ».

Qu'il ressort de **l'article 398** que : « *L'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit...* ».

Que **l'article 463** va plus loin en disposant que « *L'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une. En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement. Il peut prononcer des condamnations à des astreintes...* »

Que sans préjudice de tout autre moyen qui peut être soulevé en droit et de fait de dire que l'exécution du jugement n°072 est prématurée.

En réplique la BAN par la voie de son conseil la SCPA Mandela fait observer que la décision dont l'exécution est poursuivie est l'émanation de trois décisions à savoir le jugement commercial n°072 lui-même exécutoire par provisions, un arrêt rejetant une défense à exécution et un autre arrêt confirmant le premier jugement.

Concernant le prétendu défaut des mentions à peine de nullité il affirme avec insistance que celles-ci ont bien été portées sur le Procès-verbal qu'il détient.

Il conclut sur cet aspect en déclarant qu'en tout état de cause il n'ya pas de nullité sans grief.

Abordant l'application des articles du code de procédure civile invoqués dans l'assignation à savoir **l'article 588**. Le conseil de la BAN affirme non seulement que le montant est inférieur à la limite fixée par le texte.

Mieux il renvoi les parties à l'application des dispositions de loi sur les tribunaux de commerce. Il justifie l'application et la primauté de ces textes en rappelant qu'il s'agit d'une loi spéciale qui s'impose sur le code de procédure civile.

A ce titre il invoque entre autres **l'article 52** sur les tribunaux de commerce en affirmant que l'exécution est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 millions.

LA BAN relève que **l'article 493** alinéa 3 du code de procédure civile dispose que l'exécution provisoire est possible lorsque celle-ci est de droit ou a été ordonnée.

Ce qui est le cas selon lui parce que le juge l'a ordonnée.

Au surplus de son argumentaire il relève qu'en application de **l'article 33** de l'Acte Uniforme le jugement dont elle poursuit l'exécution est un titre exécutoire et qu'en vertu de **l'article 32** du même acte l'exécution peut être poursuivie jusqu'à son terme aux risques et périls du poursuivant.

En réponse à ces observations du conseil de la BAN le conseil de Adoua affirme que le lien de connexité du jugement n°072 et le prêt de 1.061.881.473 FCFA est évident et qu'il suffit de le lire pour s'en rendre compte.

S'agissant de la question des griefs, des intérêts de ADOUA à travers ses conseils répliquent en justifiant le grief est bien présent en ce que dans les procès-verbaux il a été annoncé un montant principal de 50 millions alors que c'est la somme de plus de 58 millions qui a été saisie.

A propos des intérêts ils affirment que c'est une exigence de la loi même lorsque le saisissant n'en a pas besoin.

Enfin à propos de l'instruction du juge pénal, ils font valoir que le criminel tient le civil en l'état et que ce principe s'impose en tout état de cause.

Ils concluent en sollicitant la nullité des saisies et la main levée sous astreinte par applications des articles évoqués.

Discussion

En la forme :

Attendu que l'action introduite par La Société ADOUA IMPORT-EXPORT a été faite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la recevoir comme étant régulière.

Attendu que toutes les parties ont comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

Au fond

SUR LA VIOLATION des ARTICLES 157 DE L'AU/PSRVE ET 588 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Attendu qu'à l'appui de son action Adoua réitère sa demande de nullité des saisies en ce que celles-ci en plus sont prématurées.

Comme moyen à cette prétention Adoua par le biais de ses conseils Maître Mossi Boubacar et Hamado Yahaya invoque la violation des **articles 588** du code de procédure civile et 157 de l'AU/PSRVE.

En réplique la BAN par la voie de son conseil la SCPA Mandela fait observer que la décision dont l'exécution est poursuivie est l'émanation de trois décisions à savoir le jugement commercial n°072 lui-même exécutoire par provisions, un arrêt rejetant une défense à exécution et un autre arrêt confirmant le premier jugement.

Concernant le prétendu défaut des mentions à peine de nullité il affirme avec insistance que celles-ci ont bien été portées sur le Procès-verbal qu'il détient.

Il conclut sur cet aspect en déclarant qu'en tout état de cause il n'ya pas de nullité sans grief.

Abordant l'application des articles du code de procédure civile invoqués dans l'assignation à savoir **l'article 588**. Le conseil de la BAN affirme non seulement que le montant est inférieur à la limite fixée par le texte.

Mieux il renvoi les parties à l'application des dispositions de loi sur les tribunaux de commerce. Il justifie l'application et la primauté de ces textes en rappelant qu'il s'agit d'une loi spéciale qui s'impose sur le code de procédure civile.

A ce titre il invoque entre autres **l'article 52** sur les tribunaux de commerce en affirmant que l'exécution est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 millions.

LA BAN relève que **l'article 493** alinéa 3 du code de procédure civile dispose que l'exécution provisoire est possible lorsque celle-ci est de droit ou a été ordonnée.

Ce qui est le cas selon lui parce que le juge l'a ordonnée.

Mais attendu Aux termes des dispositions de l'article des **articles 588** du code de procédure civile que lorsque le quantum d'une condamnation est supérieur à 25 millions de francs CFA, le pourvoi est suspensif.

Que le quantum de la condamnation du jugement dont l'exécution est entamée est supérieur à ce montant.

Par conséquent le pourvoi encore possible, rend l'exécution du jugement prématurée.

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 157 de l'AU/PSRVE « *l'acte de saisie continue à peine de nullité notamment le décompte distinct des sommes réclamées en principal frais et intérêts inclus... »*

En outre le Procès-verbal de saisie indique à peine de nullité que « ...**le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer de la somme dans les limites de ce qu'il doit au débiteur** ».

Qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier et des débats à l'audience que le Procès-verbal accompagnant l'acte de dénonciation ne comporte pas ces mentions obligatoires à peine de nullité.

Que s'agissant de la question des griefs, des intérêts de ADOUA à travers ses conseils l'a démontré en justifiant que le grief est bien présent en ce que dans les procès-verbaux il a été annoncé un montant principal de 50 millions alors que c'est la somme de plus de 58 millions qui a été saisie.

Qu'à propos des intérêts c'est une exigence de la loi même lorsque le saisissant n'en a pas besoin.

Qu'au vu des manquements ci-dessus constatés il y a lieu de déclarer nul le procès-verbal de saisie pour violation des dispositions ci-dessus évoqués.

Sur le lien de connexité entre le prêt de 1061881473 et le jugement commercial n°072

Qu'en plus du défaut de ces mentions à peine de nullité il convient de constater en priorité que le fond de ce contentieux dont le jugement commercial N°07 du 10.04.24 n'est que l'accessoire est l'objet d'une procédure en instruction au cabinet du juge au pénal.

Que le lien de connexité du jugement n°072 et le prêt de 1.061.881.473 FCFA est évident et qu'il suffit de le lire pour s'en rendre compte.

Que l'instruction de l'affaire étant encours devant un juge pénal, le principe du criminel tient le civil en l'état et s'impose en tout état de cause.

Sur l'astreinte et l'exécution provisoire

Attendu que ADOUA demande la condamnation de la BAN au paiement de 1 millions de FCFA par jour de retard.

Qu'il ressort de l'**article 49** al dernier de l'Acte Uniforme que la juridiction peut même d'office ordonner des astreintes, a fortiori lorsque celles-ci sont demandées pour assurer l'exécution d'une décision.

Mais que la demande bien que fondée dans son principe parait exagéré dans son quantum que le juge de l'exécution dispose d'assez des moyens pour la ramener à des proportions raisonnables qui est d'un montant de cinq cent mille par jour de retard.

Sur l'exécution provisoire

Il ressort de l'**article 398** du code de procédure civile « *L'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit. Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui ordonnent des mesures provisoires en cours d'instance ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires ...* ».

De la combinaison de tous ces textes il est loisible d'ordonner l'exécution provisoire qui du reste peut être fondée même en raison de la matière et de la nature commerciale de l'affaire.

Par ces motifs :

Statuant publiquement contradictoirement entre la BAN et ADOUA en matière commerciale devant le juge de l'exécution ;

En la forme

-Reçoit l'action de ADOUA import-export comme étant régulière ;

Au fond

-Constata le défaut des mentions obligatoires sur le Procès-verbal de saisie notifié à ADOUA par conséquent le déclare nul et de nul effet ;

-Constata que le jugement n°072 dont l'exécution est poursuivie est en lien avec la créance de 1.061.881.473 ;

-constata qu'une procédure pénale est en cours concernant le fondement de cette créance ;

-Dit qu'en vertu de cette procédure aucune mesure d'exécution ne doit être envisagée ;

-Constata ainsi la nullité des saisies pratiquées par la BAN et en ordonne main levée sous astreintes de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcer de l'ordonnance ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement ;

-Condamne la BAN aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la décision.

Ont signé : le Président et la Greffière.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 15 Mai 2026

LE GREFFIER EN CHEF